

## **Impôt sur le revenu – Peut-on payer par acomptes ?**

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, l'acompte concerne uniquement certains revenus comme les pensions alimentaires ou les revenus fonciers. C'est aussi le cas pour les revenus perçus directement par les travailleurs indépendants. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Des acomptes sont prélevés directement par l'administration fiscale sur les**revenus que vous percevez directement**.

Ce sont par exemple les revenus suivants :

Revenus fonciers

Pensions alimentaires

Rentes viagères à titre onéreux

Revenus des travailleurs indépendants.

Les acomptes sont prélevés **chaque mois**.

Vous pouvez aussi opter pour un**prélèvement trimestriel** depuis votre espace personnel du site impôts.gouv.fr :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Téléservice

### **À noter**

Cette option vaut pour l'année entière. Elle est reconduite chaque année en l'absence de modification de votre part.

Les acomptes sont prélevés directement **sur votre compte bancaire** à partir de l'une des dates suivantes :

**15 janvier** si vous avez choisi le prélèvement **mensuel**

**15 février** si vous avez choisi le prélèvement **trimestriel**.

Les acomptes sont prélevés sur le compte bancaire que vous avez communiqué à l'administration fiscale.

### **À noter**

Vous devez continuer à faire [votre déclaration de revenus](#) chaque année.

Le calcul des acomptes dépend de votre situation :

Les acomptes sont calculés par les impôts automatiquement en fonction de la dernière situation connue par leurs services fiscaux.

L'acompte correspond au douzième de la moyenne des 3 derniers exercices.

Les acomptes sont calculés automatiquement par les services fiscaux, en fonction de la dernière situation dont ils ont connaissance.

Si votre situation change, vous pouvez demander à [gérer votre prélèvement](#) sur votre espace personnel du site impôts.gouv.fr .

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Téléservice

## **Impôt sur le revenu : calcul et paiement**

### **Questions – Réponses**

- [Quand doit-on payer ses impôts ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Comment indiquer son changement d'adresse ?](#)
- [Dans quel délai un supplément d'impôt sur le revenu peut-il être réclamé ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

### **Et aussi...**

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source](#)
- [Recours amiables en matière d'impôt](#)

### **Pour en savoir plus**

- [Site des impôts](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Calendrier fiscal des particuliers](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Les acomptes de prélèvement à la source](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Le paiement direct en ligne des impôts](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Signaler aux impôts un changement de situation](#)  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Services en ligne**

- Impôts : accéder à votre espace Particulier  
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024  
Simulateur

**Textes de référence**

- Bofip-Impôts n°BOI-REC-PART-10-10 relatif aux impositions établies par voie de rôle (impôt sur le revenu, impôts locaux)



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00